

RÈGLEMENT (CEE) N° 2609/79 DE LA COMMISSION

du 26 novembre 1979

fixant les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovinnes autres que les viandes congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 425/77⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovinnes autres que les viandes congelées ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1365/79⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2362/79⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1365/79 aux données et cotations dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovinnes autres que les viandes congelées sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 décembre 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

(2) JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 1.

(3) JO n° L 163 du 2. 7. 1979, p. 30.

(4) JO n° L 270 du 27. 10. 1979, p. 26.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 novembre 1979, fixant les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées ⁽¹⁾ pour la période débutant le 3 décembre 1979

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Autriche/Suède/Suisse	Autres pays tiers
	— Poids vif —	
01.02 A II a) (a)	—	57,691
01.02 A II b) (b)	16,980	64,478
	— Poids net —	
02.01 A II a) 1 aa) (a)	—	109,613
02.01 A II a) 1 bb)	32,263	122,509
02.01 A II a) 2 aa) (a)	—	87,690
02.01 A II a) 2 bb)	25,810	98,007
02.01 A II a) 3 aa) (a)	—	131,536
02.01 A II a) 3 bb)	38,716	147,011
02.01 A II a) 4 aa)	48,394	183,763
02.01 A II a) 4 bb)	55,356	210,200
02.06 C I a) 1	48,394	183,763
02.06 C I a) 2	55,356	210,200
16.02 B III b) 1 aa)	55,356	210,200

(¹) Conformément au règlement (CEE) n° 706/76, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

(a) Le prélèvement est fixé selon les dispositions prévues à l'annexe I de l'accord commercial entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie.

(b) Le prélèvement applicable aux jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement d'un poids vif inférieur ou égal à 300 kilogrammes, importés dans les conditions prévues par l'article 13 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil du 27 juin 1968 et les dispositions prises pour son application, est totalement ou partiellement suspendu conformément à ces dispositions.